

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,  
ch. commerciale, 11 juillet 2008, RG numéro 03/475**

Denis Voinot

► **To cite this version:**

Denis Voinot. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, ch. commerciale, 11 juillet 2008, RG numéro 03/475. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2009, pp.232-233. hal-02610932

**HAL Id: hal-02610932**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610932>**

Submitted on 18 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## ***4. Droit des affaires***

---

Par **Denis VOINOT**, Professeur à l'Université de Lille II

Avec la collaboration de **Virginie FRAISSINIER**, Docteur en droit – Ancienne ATER à l'Université de La Réunion

### **4.1. Contrats d'affaires**

#### **Contrat de sous-traitance – compte courant – redressement judiciaire – compensation**

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, ch. com., arrêt du 11 juillet 2008 (arrêt n°03/475)

*Denis VOINOT, Professeur à l'Université de Lille II*

Les conséquences de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sur un compte courant.

Un entreprise de BTP et un sous-traitant avaient passé des contrats pour l'exécution de plusieurs marchés de travaux. Eu égard à leurs relations d'affaires suivies les parties « travaillaient » en compte courant ce qui est d'usage dans ce secteur d'activité. Toutefois, le sous-traitant ayant été mis en redressement judiciaire l'administrateur judiciaire réclamait le solde en sa faveur du compte courant. L'entrepreneur principal ayant commis la négligence de ne pas avoir déclaré ses créances à l'ouverture du redressement judiciaire la demande du sous-traitant a été satisfaite, la Cour d'appel énumérant, marché par marché, les sommes devant être versées par l'entrepreneur principal ;

Au-delà des faits de l'affaire, il est intéressant de revenir sur la motivation de la Cour à propos du compte courant lorsqu'intervient une procédure de redressement judiciaire. Il est ainsi précisé dans les motifs de l'arrêt que « la Société VPRM a été mise en redressement judiciaire le 20 Mars 2002 ; que cette procédure a entraîné la clôture du compte ».

Une telle motivation peut surprendre dans la mesure où le compte courant n'est pas clôturé par l'ouverture d'une procédure collective. Cette question a notamment été tranchée par deux arrêts de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 8 décembre 1987 (Cass. com., 8 déc. 1987, n° 87-11.501) dont l'attendu de principe doit être rapporté : « Vu les articles 1<sup>er</sup> et 37, alinéas 1<sup>er</sup> et 5, de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 ; attendu que l'administrateur d'un redressement judiciaire a la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours lors du prononcé de ce redressement judiciaire sans qu'il puisse faire de distinction selon que les contrats ont été ou non conclus en considération de la personne ; qu'il en résulte que l'administrateur doit, lorsqu'il le demande, obtenir la continuation, pendant la période d'observation, des conventions de compte courant en cours au jour du jugement de redressement judiciaire, sauf pour l'établissement financier à bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article 60 de la loi n° 84-148 du 24 janvier 1984 ». On peut ajouter que la clôture ne peut intervenir ni en sauvegarde, ni en redressement judiciaire, ni même en liquidation judiciaire. Dans ce dernier cas, cela résulte de la réforme du droit des procédures collectives intervenue par l'ordonnance du 18 décembre 2008 qui prévoit la possibilité, en liquidation judiciaire, la possibilité de poursuivre les contrats en cours (art. L. 641-1-11 code de commerce).

En réalité, l'absence de clôture du compte courant n'empêche pas de tirer les conséquences de l'ouverture d'une procédure collective dans les relations entre les parties. C'est la raison pour laquelle, il est dressé un solde du compte pour permettre de déterminer la situation des parties au jour de l'ouverture de la procédure. C'est cette démarche qu'avaient adoptée les juges dans cet arrêt en se référant à la « clôture » du compte courant.